

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ETANG DE BIGUGLIA

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme BIANCARELLI Gaby
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** le décret n° 2002-823 du 03 mai 2002,
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 Août 2007,
- VU** la délibération n° 06/67 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia,
- VU** l'arrêté n° 06/37 CE du 12 octobre 2006 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

CONFIRME la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia qui est fixée à 30 membres répartis comme suit :

A - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC (12 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, Président de la Commission,
- Deux représentants du Conseil Général de la Haute-Corse,
- Sept représentants des communes riveraines,
- Un représentant du SIVOM de la Marana,
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

B - COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (6 MEMBRES)

- Quatre conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse,
- Deux représentants du Conseil Exécutif.

C - COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (6 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse,
- Un représentant du groupe ornithologique de l'association des amis du Parc Naturel Régional de Corse,
- Un représentant de la Prud'homie de la pêche de Bastia et du Cap Corse,
- Un représentant de la structure de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

D - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (6 MEMBRES)

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Trois autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Haute-Corse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le nouvel arrêté de nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 :

FIXE les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau comme suit :

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'étang de Biguglia, il a été

créé conformément aux articles L. 212-3 à L. 213-6 du Code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sur le territoire du S.A.G.E. arrêté le 22 septembre 1994.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a son siège à Bastia, Hôtel du Département ; elle peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 30 membres soit :

- 12 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité Territoriale de Corse,
- 6 membres au titre du collège de la Collectivité Territoriale de Corse,
- 6 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement,
- 6 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Lors des nouvelles désignations, chaque siège n'est occupé que par un titulaire. Les suppléants sont donc supprimés.

Lorsque qu'un suppléant a été précédemment nommé, il pourvoit au remplacement du membre titulaire empêché, démis de ses fonctions ou décédé, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque le siège n'est représenté que par un titulaire et lorsque celui-ci est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse préside la Commission Locale de l'Eau.

Il assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la procédure d'élaboration est régie par les dispositions du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié par décrets n° 2002-823 du 3 mai 2002, n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 et n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Le délégué départemental militaire sera associé aux travaux de la commission.

8 : Le Conseil Général de la Haute-Corse assure le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau. Ses services ont en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la Commission Locale de l'Eau.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Situé au sud de Bastia, l'étang de Biguglia, d'une superficie de 1 500 hectares, constitue le plus vaste des étangs de Corse. Il occupe la partie Est de la plaine de la Marana, qui s'étend entre l'agglomération de Bastia et le fleuve Golo.

En 1994, l'étang et une partie de sa périphérie (soit 1 790 hectares) ont été classés en réserve naturelle. De plus, le périmètre du S.A.G.E. a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 22 septembre.

En 1995, pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du S.A.G.E., la première Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a été créée par arrêté préfectoral du 15 décembre.

En 2002, la seconde C.L.E. a été définie par arrêté préfectoral du 7 novembre.

En 2006, et suite aux transferts de compétences du fait de l'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse a fixé, par délibération n° 06/67 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 avril 2006, la composition et les règles de fonctionnement de la C.L.E.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite LEMA et son décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au S.A.G.E. ont par la suite modifié les dispositions relatives aux Commissions Locales de l'Eau.

2. COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

a. Composition

La composition de la C.L.E. du SAGE de l'Etang de Biguglia comporte actuellement 30 membres que nous proposons de maintenir, à savoir :

- 1) 12 membres au titre du Collège des collectivités territoriales autres que la CTC ;
- 2) 6 membres au titre du Collège de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 3) 6 membres au titre du Collège des usagers, des propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations concernées ;
- 4) 6 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le décret n° 2007-1213 implique que les suppléants seront prochainement supprimés des C.L.E. Des dispositions transitoires seront toutefois mises en œuvre du fait des désignations antérieures de suppléants.

Ainsi, à ce jour, 3 cas de figure sont constatés sur la C.L.E. du SAGE de l'Etang de Biguglia :

Cas 1 : le titulaire et son suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la C.L.E. Ils continuent de siéger à la C.L.E., respectivement en tant que titulaire et suppléant, dans les mêmes conditions que précédemment. En particulier, le suppléant peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché.

Cas 2 : un des deux représentants, le titulaire ou son suppléant, occupe toujours les fonctions en considération desquelles il a été désigné dans la C.L.E. et l'autre non. Le représentant restant devient le seul représentant désigné pour le siège concerné. Il n'y a pas de désignation d'un suppléant. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à un membre du même collège.

Cas 3 : le titulaire et son suppléant n'occupent plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la C.L.E.

Il convient de procéder au remplacement du seul titulaire selon les modalités de désignation prévues. Il n'y a plus de siège de suppléant. Le titulaire empêché peut donner mandat à un membre du même collège.

D'ores et déjà, suite aux nouvelles désignations intervenues après les élections municipales et cantonales de 2008 et compte tenu des règles précitées, les organismes suivants ne disposent plus que de titulaires :

- Conseil Général de Haute-Corse (1 siège concerné sur les 3)
- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Commune d'Olmata di Tuda
- Réserve naturelle de l'étang de Biguglia

Par ailleurs, je vous rappelle que les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse au sein de l'actuelle C.L.E. sont :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers Territoriaux	Rose ALBERTINI	Alexandre ALESSANDRINI
	Christine GUERRINI	Monika SCOTTO
	Anne-Marie NATALI	
	Edmond SIMEONI	
Conseillers Exécutifs	Stéphanie GRIMALDI	Jean-Claude BONACCORSI
	Jérôme POLVERINI	

b. Règles de fonctionnement

Le décret précité indique :

«La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites».

Il s'agit donc aujourd'hui de mettre en conformité avec les textes en vigueur la composition et les règles de fonctionnement de cette C.L.E. suivant le projet de délibération ci-joint.

En cas d'accord de votre part, je pourrai signer dans les meilleurs délais l'arrêté de nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau de l'étang de Biguglia ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.